

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
89 rue Weber  
CS 52 002  
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 04/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CHIMIREC SOCODELI**

ZI Dometia Sud  
275, avenue Pierre et Marie Curie  
30 300 BEAUCAIRE

Références : SC/2023-12-724  
Code AIOT : 0006602439

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement CHIMIREC SOCODELI implanté 275, avenue Pierre et Marie Curie, ZI Dometia Sud – 30 300 Beaucaire. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les conditions de stockage des déchets et les moyens de lutte contre l'incendie. L'action nationale « Traçabilité des déchets » a aussi été déclinée dans l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIREC SOCODELI
- 275, avenue Pierre et Marie Curie, ZI Dometia Sud – 30 300 Beaucaire
- Code AIOT : 0006602439
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société CHIMIREC exploite un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux. L'établissement assure la gestion de déchets en provenance des petites et moyennes entreprises, d'industries, d'artisans, de collectivités et d'éco-organismes. La société CHIMIREC n'exerce pas d'activité d'élimination de déchets sur son site de Beaucaire. Tous les déchets traités, sont réexpédiés vers des installations d'élimination ou de valorisation.

L'établissement implanté actuellement sur un terrain d'une superficie de 39 880 m<sup>2</sup>, se compose d'un bâtiment d'exploitation principal divisé en plusieurs zones distinctes créées au fil du développement des activités de l'établissement. Ces différentes zones d'activités sont développées ci-après :

- la zone A, principalement dédiée à la réception des déchets, au tri et au stockage temporaire au sein d'alvéoles ou de cuves aériennes dédiées,
- la zone B, dédiée au traitement des Liquides de Refroidissement Usagés (LRU), comportant 8 cuves de 65 m<sup>3</sup> chacune (4 cuves de LRU usagés et 4 cuves de LRU régénérés),
- la zone C, dédiée au dépotage des hydrocureurs,
- la zone D, dédiée à la préparation du Combustible Solide Énergétique (CSE),
- la zone E, dédiée au stockage des emballages vides et propres,
- la zone E', dédiée au stockage des contenants vides propres et/ou neufs,
- la zone F, dédiée à la maintenance,
- la zone G, dédiée aux manœuvres des poids-lourds,
- la zone H, dédiée au traitement des filtres à huiles usagés,
- la zone J, zone accueillant pour une durée de 12 mois, un pilote industriel dédié à la production de pellets de Combustible Solide de Récupération (CSR),
- la zone K, dédiée à la préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR).

Le bâtiment principal est complété par des aménagements extérieurs tels qu'une aire de stockage extérieure au Nord du site pour les déchets industriels non dangereux, des bureaux et locaux sociaux, un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 400 m<sup>3</sup> et d'une réserve d'eau de 220 m<sup>3</sup>.

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-017-DREAL du 14 avril 2022 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05-160N du 10 octobre 2005 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux sur la commune de Beaucaire.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 ont été complétées par l'arrêté préfectoral n°22-064-DREAL du 4 novembre 2022 concernant les émissions d'effluents gazeux et la surveillance des sols dans le cadre de la directive IED.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Conditions de stockage des déchets
- Traçabilité des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des effluents gazeux Emissions de composés organiques volatils	Arrêté Complémentaire du 14/04/2022 Article 5.2.3	/	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des effluents gazeux Emissions de poussières	Arrêté Complémentaire du 14/04/2022 Articles 5.2.2 et 5.2.4	/	Sans objet
3	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Complémentaire du 14/04/2022 Article 5.2.5.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Complémentaire du 14/04/2022 Articles 8.8.2 et 8.8.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
5	Condition de stockage des déchets Fosses de stockage	Arrêté Complémentaire du 14/04/2022 Article 2.8.2	/	Sans objet
6	Condition de stockage des déchets Cuves aériennes	Arrêté Complémentaire du 14/04/2022 Article 2.8.3	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'Environnement Article R. 541-45	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite d'inspection a permis de faire un point de situation sur les rejets atmosphériques (COV et poussières) liés aux activités de préparation du CSR et de traitement des filtres à huile.

L'inspection a également permis de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA et PIA, sprinklage/déluge) présents dans les différentes zones de l'établissement, ainsi que par sondage les installations de stockage des déchets (fosses de stockage et cuves aériennes, sont vérifiés périodiquement et maintenus entretenus.

Enfin, l'action nationale « Traçabilité des déchets » a été déclinée sur le site. En particulier l'inspection s'est attachée à vérifier la bonne utilisation de Trackdéchets.

Aucun fait non conforme n'a été relevé lors de cette visite.

### **2-4) Fiches de constats**

N°1 : Valeurs limites d'émission des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral Complémentaire du 14/04/2022 – Article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de composés organiques volatils

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites rejets issus des installations raccordées au conduit 1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Condition	Valeur limite d'émission	Flux maximum
COVNM	Valeur limite applicable si le flux total COVNM supérieur à 2 kg/h	30 mg/m <sup>3</sup>	2,75 kg/h*
COV visés à l'annexe III	Valeur limite applicable si le flux total de COV visés à l'annexe III supérieur à 0,1 kg/h	20 mg/m <sup>3</sup>	0,5 kg/h
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans <u>l'arrêté du 20 avril 1994</u> modifié	Valeur limite applicable si le flux total de COV, à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans <u>l'arrêté du 20 avril 1994</u> modifié, supérieur à 10 g/h	2 mg/m <sup>3</sup>	0,05 kg/h

\* flux calculé à partir du débit en compte dans l'ERS réalisée en 2017.

Les émissions diffuses de COV, générés par l'activité de préparation de CSE sont limitées au maximum.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions de COV en réduisant les quantités de solvant présentes dans les emballages à broyer.

**Constat :**

En 2023, l'exploitant a fait procéder à des mesures trimestrielles des émissions de COV au droit de l'émissaire de l'atelier de fabrication de CSE. Les contrôles ont été effectués le 18 janvier 2023 par l'APAVE, le 19 juillet 2023 et le 5 octobre 2023 par Bureau Veritas et le 23 novembre 2023 par Dekra dans le cadre du contrôle inopiné « air » 2023.

L'exploitant ne disposait pas encore des résultats du contrôle inopiné le jour de l'inspection.

Les résultats des COV non méthaniques et des COV visés à l'annexe III lors des trois premières mesures sont conformes, avec des valeurs en baisse en juillet et octobre par rapport à celles de janvier. À noter que les valeurs limites fixées de 30 mg/m<sup>3</sup> pour les COVnm et 20 mg/m<sup>3</sup> pour les COV visés à l'annexe III ne sont pas applicables, étant donné que les flux totaux mesurés sont respectivement inférieurs à 2 kg/h et 0,1 kg/h.

Concernant les COV à mentions de danger ou à phrases de risque, ils n'ont pas été mesurés en juillet et octobre 2023 par Bureau Veritas, tandis que la mesure de ces COV en janvier 2023 est conforme (0,44 mg/m<sup>3</sup>).

**L'exploitant devra s'assurer que le contrôle inopiné de novembre 2023 réalisé par Dekra a bien porté sur tous les paramètres demandés, en particulier sur les COV à mentions de danger ou à phrases de risque. Dans le cas contraire, l'inspection demande à l'exploitant d'effectuer une mesure avant la fin de l'année, afin de disposer d'au moins deux mesures pour l'année 2023 comme le prévoit la périodicité prévue par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022.**

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que pour limiter les émissions de COV au niveau de la ligne de fabrication de CSE, seuls les emballages souillés contenant des solvants avec un point éclair supérieur à 55 °C (contenant peu de COV) sont acceptés sur le site. De plus, un système de filtration à charbon actif sera mis en place au premier semestre 2024, au niveau du dispositif d'aspiration du broyeur de la ligne CSE afin d'améliorer la performance du traitement des rejets atmosphériques au droit de la cheminée de la ligne CSE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°2 : Valeurs limites d'émission des effluents gazeux

### Références réglementaires :

Arrêté préfectoral Complémentaire du 14/04/2022 – Article 5.2.2

Arrêté préfectoral Complémentaire du 14/04/2022 – Article 5.2.4

### Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

#### Prescription contrôlée :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Broyeur emballages souillés	Supérieure à 10 mètres	8
2	Broyeur Filtres à huiles	Supérieure à 10 mètres	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les valeurs limites d'émission atmosphérique canalisées de poussières résultant du traitement des filtres à huiles usagés et du broyeur des emballages de la ligne de CSE ne doit pas dépasser 5 mg/Nm<sup>3</sup> (ou 10 mg/Nm<sup>3</sup> si la mise en œuvre d'un filtre en tissu n'est pas applicable).

Le système de filtration des poussières de l'atelier de préparation de CSR doit être conçu de manière à ce qu'il n'y ait aucun rejet de poussière dans l'atmosphère. Les poussières générées doivent être captées au plus près de leur source d'émission notamment sous les cibles, au niveau du broyeur et au niveau de l'aéraulique.

#### Constat :

En 2023, l'exploitant a fait procéder à des mesures trimestrielles des émissions de poussières au droit de l'émissaire de l'atelier de fabrication de CSE et de l'émissaire de l'atelier de traitement des filtres à huile. Les contrôles ont été effectués le 18 janvier 2023 par l'APAVE, le 19 juillet 2023 et le 5 octobre 2023 par Bureau Veritas et le 23 novembre 2023 par Dekra dans le cadre du contrôle inopiné « air » 2023.

L'exploitant ne disposait pas encore des résultats du contrôle inopiné le jour de l'inspection.

À noter que la valeur limite applicable au broyeur « filtres à huile » est de 5 mg/m<sup>3</sup> et celle applicable au broyeur des emballages souillés est de 10 mg/m<sup>3</sup> (absence de filtres en tissu du dispositif de dépoussiérage).

Lors du contrôle de janvier 2023, la vitesse minimale d'éjection de 8 m/s n'était pas respectée pour les deux conduits, en raison d'une part de la présence d'un filtre à huile qui obstruait le conduit d'aspiration et d'autre part du colmatage de la grille d'échappement du conduit de l'atelier de fabrication de CSE. La concentration en poussières mesurée au conduit de l'atelier CSE s'est avérée non conforme ( $11,8 \text{ mg/m}^3 > 10 \text{ mg/m}^3$ ). Par contre, la concentration en poussières mesurée au conduit filtres à huile était conforme ( $0,58 \text{ mg/m}^3 < 5 \text{ mg/m}^3$ ).

Au vu de ces résultats non conformes, l'exploitant a mis en place une grille dans le conduit d'aspiration du broyeur filtres à huile et a procédé au décolmatage de la grille de l'autre conduit. Les résultats des contrôles de juillet et d'octobre 2023 (vitesses d'éjection et poussières) sont constatés conformes.

S'agissant de l'atelier de préparation de CSR, les équipements susceptibles de générer des émissions de poussières (broyeur affineur, séparateur aéraulique, zone de regroupement en aval du crible) sont dotés de dispositifs d'aspiration associés à une centrale de traitement d'air permettant de limiter l'accumulation de poussières au sein du bâtiment. Les dispositifs d'aspiration sont au nombre de 8 : 2 au niveau du 1<sup>er</sup> crible étoile, 2 au niveau du séparateur aéraulique, 2 au niveau du broyeur affineur (amont et aval) et 2 au niveau du second crible étoile. Les cabines des engins disposent également de système d'aspiration.

Par ailleurs, une procédure de nettoyage de l'atelier de préparation du CSR mise en place le 17 janvier 2023 (version 1) définit le mode opératoire du nettoyage de la ligne de production (découpée en plusieurs zones telles que trémies, cribles étoile, granulateur, aéraulique, convoyeurs, alvéoles...), mais également du sol, des hauts des équipements et des engins. La procédure établit les moyens à utiliser pour le nettoyage (balai/balayette, auto-laveuse, nacelle automotrice) ainsi que les équipements de protection à porter obligatoirement pour ces opérations de nettoyage. L'exploitant a précisé que le nettoyage complet du bâtiment et de ses équipements est réalisé tous les jours pendant une durée de 3 h. En outre, un document intitulé « suivi de production et d'entretien de l'unité CSR » est rempli quotidiennement, permettant de s'assurer du bon déroulement des opérations de nettoyage (vu la fiche de suivi du 23/11/2023). Lors de la visite terrain, les opérations de nettoyage étaient en cours et le bâtiment ne présentait pas de poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°3 : Contrôle des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral Complémentaire du 14/04/2022 – Article 5.2.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, trimestriellement une mesure des émissions de COV au point de rejet canalisé de la ligne de fabrication de CSE pendant une durée d'un an, puis semestriellement.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, trimestriellement une mesure des émissions de poussières au point de rejet canalisé de la ligne de traitement des filtres à huile et du broyeur des emballages de la ligne de CSE pendant une durée d'un an, puis semestriellement.

L'exploitant évalue trimestriellement l'efficience du système mis en place sur la ligne de fabrication de CSR pendant une durée d'un an, puis annuellement.

**Constat :**

L'exploitant a fait réaliser 4 contrôles des rejets atmosphériques de son établissement en 2023. L'inspection a informé l'exploitant qu'à partir de 2024, les mesures des émissions de poussières et de COV pourront être effectuées semestriellement.

L'exploitant fait procéder également à des contrôles trimestriels sur les retombées atmosphériques du site. Les mesures sont effectuées par l'APAVE par la méthode des plaquettes, pendant 30 jours consécutifs en 5 points situés en limite de propriété de l'établissement (point n°1 au Nord, point n°2 à l'Ouest, point n°3 à l'angle Sud-Ouest, point n°4 à l'angle Sud-Est et point n°5 à l'Est).

Les résultats des contrôles de novembre 2022, de mars, de juin et d'août 2023 consultés lors de la présente inspection, mettent en évidence l'absence d'impact sur l'environnement en termes de poussières. Les valeurs obtenues sont en effet toutes inférieures à 120 mg/m<sup>2</sup>/jour (seuil retenu par l'APAVE comme étant le niveau de fond) à l'exception des points n°1, 2 et 3 mesurés en août 2023 respectivement à 151, 328 et 131 mg/m<sup>2</sup>/jour, sans pour autant atteindre le seuil 2 (valeurs comprises entre 350 et 500 mg/m<sup>2</sup>/jour) défini par l'APAVE comme seuil de nuisance notable. Il convient de noter que la période des mesures d'août 2023 a été estimée comme étant venteuse avec une majorité de vent Nord-Nord-Ouest.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral Complémentaire du 14/04/2022 – Articles 8.8.2 et 8.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

### Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- des robinets d'incendie armés de type DN 32/12, conformes à la norme NF S 61201 et installés suivant la règle R5 de l'APSAD ;
- des postes incendie additives à proximité de la zone de traitement des filtres à huile usagés ;
- une installation d'extinction automatique, par inertage au CO<sub>2</sub> des deux chambres des broyeurs ou tout système équivalent ;
- des dispositifs d'extinction automatique à eau installés au sein du bâtiment K, couvrants :
  - la fosse de réception des DEA,
  - la fosse dédiée au stockage du bois,
  - le broyeur primaire ainsi que le broyeur affineur,
  - les alvéoles dédiées au stockage de CSR et de bûchettes de CSR ;
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydride carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble du site et notamment au niveau des postes de dépôtage des déchets ;
- des extincteurs à CO<sub>2</sub> (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques ;
- des installations de brumisation positionnées au-dessus du stockage des produits absorbants et des deux broyeurs.

En termes de moyens externes, le site dispose des éléments suivants :

- deux poteaux d'incendie normalisés d'un débit unitaire de 180 m<sup>3</sup>/h, soit un débit simultané de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

En cas d'impossibilité technique pour obtenir ce débit, une réserve artificielle d'un volume correspondant est mise en place. L'emplacement de ces équipements sera déterminé en relation avec le service prévision du groupement territorial Vallée du Rhône du service départemental d'incendie et de secours.

[...]

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

### Constat :

L'établissement de Beaucaire dispose de RIA et PIA ainsi que des extincteurs répartis dans les différents ateliers et bâtiments du site.

Les RIA et PIA sont vérifiés tous les ans par la société AED Sécurité incendie : le dernier contrôle date du 29 novembre 2022 et le contrôle de 2023 est programmé le 5 décembre. Les extincteurs font également l'objet d'une vérification annuelle par Mondial Feu, le dernier contrôle ayant été réalisé le 10 mars 2023. L'ensemble des appareils sont installés et maintenus conformes aux exigences du référentiel R4 pour les extincteurs et du référentiel R5 pour les RIA et PIA (vu la déclaration de conformité N5 du 8 décembre 2022 et le compte rendu de vérification périodique Q4 du 29 mars 2023).

S'agissant des dispositifs d'extinction automatique (sprinklage et/ou déluge), ils sont présents au sein du bâtiment CSR, de la zone de préparation du CSE et de la zone de traitement des filtres à huile, et sont alimentés par une cuve d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>. Les dispositifs d'extinction automatique sont vérifiés deux fois par an (vu le dernier contrôle d'Uxello du 29 septembre 2023) et le moteur du sprinklage fait l'objet d'un entretien une fois par an (vu le rapport d'entretien du moteur diesel d'Uxello du 28 mars 2023). L'exploitant a indiqué que des vérifications

hebdomadaires étaient également réalisées en interne au niveau du moteur afin de contrôler son bon démarrage et au niveau de la cuve de sprinklage afin de visualiser le niveau d'eau de la cuve et le bon fonctionnement de l'alarme technique.

Concernant les 2 poteaux incendie implantés à moins de 100 m du site, le test de débit effectué le 7 décembre 2022 a permis de montrer que les poteaux délivrent un débit simultané de 106 m<sup>3</sup>/h et de 94 m<sup>3</sup>/h et un débit maximal de 146 m<sup>3</sup>/h et de 116 m<sup>3</sup>/h. Le débit simultané des deux poteaux (200 m<sup>3</sup>/h) n'étant pas suffisant par rapport à celui requis par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 (360 m<sup>3</sup>/h), un bassin étanche d'une capacité de 220 m<sup>3</sup> alimenté en eau par un forage et implanté au Sud du site, ainsi qu'une réserve d'eau de 170 m<sup>3</sup> située à proximité immédiate de la cuve de sprinklage de 1 000 m<sup>3</sup>, permettent de compléter les besoins en eau en cas d'incendie. Lors de la visite terrain, le bassin étanche de 220 m<sup>3</sup> est constaté clôturé.

L'exploitant a indiqué que dans le cadre de l'extension du site qui a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2023, une bâche souple d'une capacité de 360 m<sup>3</sup> sera mise en place sur le site en complément de la réserve d'eau existante de 170 m<sup>3</sup> qui sera maintenue. Par contre, le bassin de 220 m<sup>3</sup> deviendra dans le cadre du projet, un bassin de rétention de 450 m<sup>3</sup> au même titre que le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 400 m<sup>3</sup> déjà présent sur le site. Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence d'une clôture sur le pourtour de ce bassin de confinement et d'une vanne d'obturation en aval du bassin dont la fermeture manuelle pour isoler le réseau d'eau pluvial est confiée au personnel du laboratoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°5 : Condition de stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral Complémentaire du 14/04/2022 – Article 2.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fosses de réception, de stockage et de mélange des déchets destinés à la préparation du CSE

**Prescription contrôlée :**

Les fosses enterrées sont installées dans des ouvrages en béton, revêtues d'un cuvelage en acier ou tout dispositif équivalent garantissant l'étanchéité des fosses. Les fosses doivent être visitables afin de s'assurer de leur étanchéité. Les fosses font l'objet d'essai d'étanchéité tous les deux ans. Les fosses sont entourées d'un muret en béton dont le bord supérieur est situé à la cote 9,10 m NGF.

**Constat :**

Les 6 fosses de la zone de préparation du CSE ainsi que la fosse de dépôtage des hydrocureurs font l'objet d'une vérification d'étanchéité tous les deux ans. La fiche de surveillance relative à la dernière vérification datée du 7 février 2022 a été consultée le jour de la visite. Doivent être vérifiés les ouvrages en béton (murs, massifs), les dallages à fonction d'étanchéité, la présence de dégradations et la présence de désordres au niveau de points singuliers. La vérification visuelle de février 2022 met en évidence que les fosses « hydro » et les fosses n°1 à 5 sont en bon état général. Par contre, la fosse n°6 (fosse de mélange des déchets avant d'être dirigés vers le broyeur) présentait des fissures du cuvelage en acier lequel a fait l'objet de travaux de réfection le 22 février 2022.

Lors de la visite terrain, le muret en béton qui ceint les fosses de l'atelier CSE est constaté présent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Condition de stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral Complémentaire du 14/04/2022 – Article 2.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage aérien des déchets liquides en cuves

**Prescription contrôlée :**

Les cuves de stockage sont munies de dispositifs d'indication de niveau permettant aux opérateurs chargés de dépotage de connaître le niveau de remplissage de la cuve.

Par ailleurs, la cuve aérienne de stockage en vrac des solvants inflammables non chlorés, est munie d'un dispositif de jaugeage avec une alarme optique et sonore visible et audible depuis le poste de dépotage.

**Constat :**

Les cuves de stockage sont munies de dispositifs d'indication de niveau mécanique (réglette graduée) permettant de connaître lors des remplissages le niveau de la cuve.

Les deux cuves d'eaux souillées de la zone de dépotage des hydrocureurs sont équipées d'une sonde de niveau reliée à un écran permettant de visualiser la quantité restante (en pourcentage) de liquide dans la cuve.

La cuve de solvant inflammable non chloré est également équipée d'une sonde de niveau avec report sur écran (en pourcentage) et alarme sonore audible depuis le poste de dépotage et visuelle dans le bâtiment.

Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté la présence :

- des capteurs de niveau des 3 cuves citées supra, ainsi que d'un capteur de niveau pour la fosse « hydro »,
- de l'alarme visuelle (gyrophare) de la cuve de solvant inflammable non chloré,
- d'une réglette graduée sur cette même cuve.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°7 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement – Article R. 541-45

**Thème(s) :** Action nationale 2023, Utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constat :**

Le système de gestion « Trackdéchets » est utilisé systématiquement par l'exploitant pour tous les mouvements de déchets dangereux qui le concerne aussi bien en tant que professionnel des déchets (transporteurs et réception sur site des déchets) que producteur de déchets dangereux.

Le registre de suivi des déchets informatique de l'établissement (logiciel UNICOM) transmet automatiquement les données renseignées dans le registre pour la préparation du bordereau de suivi des déchets vers Trackdéchets afin de générer le BSD.

Le bordereau de suivi de déchets dangereux n°BSD-20231124-K6PGN6FAW a été consulté par sondage. Ce BSD concerne la prise en charge de filtres à huile usagés d'une quantité réelle de 0,447 tonne en vue d'une opération de valorisation par recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (R3).

La fiche Trackdéchets établie pour la période du 2 janvier 2023 au 9 novembre 2023 a été consultée lors de l'inspection, notamment en ce qui concerne les données relatives aux rubriques ICPE de l'établissement. La fiche mentionne que l'établissement a traité des déchets dangereux sans avoir les rubriques 2760 (installation de stockage de déchets dangereux ou de déchets non dangereux) et 2770 (installation de traitement thermique de déchets dangereux) nécessaires. S'agissant de la rubrique 2760, l'exploitant a pu vérifier que les déchets dangereux (poudres de peinture, abrasifs de chantier) qui ont fait l'objet de trois BSDD (avec un code de traitement D5 – mise en décharge) n'ont pas été réceptionnés sur le site de Beaucaire. Ces déchets ont été envoyés directement depuis le producteur de déchets vers l'installation finale qui effectue bien des opérations d'élimination selon le code D5. L'exploitant a précisé qu'il n'avait pas la possibilité de modifier à partir de son logiciel UNICOM les informations retenues dans Trackdéchets pour ces déchets qui ne transitent pas sur son site.

Concernant la rubrique 2770, les 5 BSDD listés dans la fiche Trackdéchets, relatifs à la prise en charge de matériaux souillés et d'eaux souillées, mentionnent que ces déchets doivent subir sur le site de Beaucaire des opérations d'incinération (code D10) ou de valorisation comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (code R1). L'exploitant a pu vérifier que ces opérations susvisées sont réalisées dans l'installation finale de destination des déchets laquelle est bien autorisée à effectuer ces opérations. Sur le site de Beaucaire, les matériaux souillés sont regroupés ou mélangés préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12, soit un code opération D13, tandis que les eaux souillées sont stockées préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12, soit un code opération R13. L'exploitant a précisé qu'il modifierait les informations renseignées dans son logiciel afin que ces anomalies n'apparaissent plus.

**Type de suites proposées :** Sans suite